



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 50034

Texte de la question

M Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le rôle du secrétaire général en ce qui concerne l'instruction et l'exécution des décisions du maire en matière de police municipale, notamment dans les communes de moins de 10 000 habitants dans lesquelles la police n'est pas étatisée. Cette application qui, dans les communes de plus de 10 000 habitants, est placée sous le contrôle d'un commissaire, engage directement, dans les communes de moins de 10 000 habitants, la compétence du maire, de sorte que dans la pratique, le secrétaire général qui dispose de par son niveau de recrutement exige (licence + concours) des connaissances nécessaires à l'exercice et au respect des libertés publiques pour la mise en œuvre des décisions du maire, apparaît bien souvent seul en mesure de remplir cette tâche. C'est pourquoi, concernant les communes de moins de 10 000 habitants, il lui demande s'il est envisageable de reconnaître des pouvoirs propres au secrétaire général, notamment en matière d'exécution et de contrôle des décisions de police sur délégation expresse du maire dans ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - Selon l'article L 131-15 du code des communes, le maire est chargé de la police municipale et peut placer celle-ci sous la surveillance de gardiens agréés par le procureur de la République dans les conditions prévues à l'article L 412-49. Ces agents se répartissent en différents grades hiérarchiques prévus par le statut général du personnel communal et destinés à assurer leur encadrement ; mais ils restent sous la seule autorité du maire, responsable du bon ordre dans sa commune. Il n'est pas envisagé de priver le premier magistrat municipal d'une compétence exclusive voulue par la loi, en déléguant des pouvoirs propres au secrétaire général de la commune en matière de police.

Données clés

Auteur : [M. Baeumler Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50034

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1991, page 4682